



Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population 2026

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le recensement de la population de la commune de Nanteuil-le-Haudouin aura lieu du 15/01/2026 au 14/02/2026.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes, ou aux EPCI, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population, et à l'INSEE, l'organisation et le contrôle de la collecte des informations, l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Dans ce cadre, il convient de désigner un coordonnateur communal d'enquête.

Ce dernier sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Il sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population, et assurera un soutien logistique aux agents chargés du recensement.

Il peut être soit un élu local soit un agent de la commune.

Il est proposé au Conseil de désigner un agent communal coordonnateur d'enquête, rémunéré selon le barème suivant :

- enregistrement d'un bulletin individuel : 0.49€,
- enregistrement d'une feuille de logement : 0.31€,
- journée de formation et suivi de la collecte avec le superviseur : 96.00 €.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la désignation d'un agent communal pour assurer les missions de coordonnateur d'enquête durant la campagne de recensement 2026 de la population de Nanteuil-le-Haudouin,
- de fixer la rémunération du coordonnateur d'enquête comme suit :
 - enregistrement d'un bulletin individuel : 0.49€,
 - enregistrement d'une feuille de logement : 0.31€,
 - journée de formation et suivi de la collecte avec le superviseur : 96.00€,

- de charger le Maire de désigner le coordonnateur d'enquête,
-
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent désigné seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet,
 - d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération à intervenir.